



# Assemblée générale

Soixante-neuvième session

**67<sup>e</sup>** séance plénière  
Mardi 9 décembre 2014, à 15 heures  
New York

Documents officiels

Président : M. Kutesa. .... (Ouganda)

*En l'absence du Président, M. Kogda (Burkina Faso), Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 74 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

**Rapports du Secrétaire général (A/69/71 et A/69/71/Add.1)**

**Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier (A/69/77)**

**Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous (A/69/90)**

**Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée (A/69/177)**

**Projet de résolution (A/69/L.29)**

b) **Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du**

**10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes**

**Projet de résolution (A/69/L.30)**

**M. De Vega** (Philippines) (*parle en anglais*) :  
En premier lieu, ma délégation tient à remercier l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M<sup>me</sup> Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, de leur travail acharné, de leur engagement et du dévouement avec lequel ils ont coordonné les négociations sur les projets de résolution annuels sur le océans et le droit de la mer (A/69/L.29) et sur la viabilité des pêches (A/69/L.30), respectivement. L'eau recouvre les deux tiers de la planète, et la moitié de cette surface se situe en haute mer au-delà de la juridiction de tout État. Il n'est donc pas surprenant qu'ensemble, les deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui couvrent probablement le sujet le plus complet sur lequel se penche l'Assemblée générale tous les ans.

Cette année, à la veille du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, les Philippines sont devenues le

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

14-68216(F)



Document adapté

Merci de recycler



quatre-vingt deuxième État partie à l'Accord. Cela montre notre attachement à la conservation et à une exploitation optimale des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives, et à la gestion de ces stocks sur la base du principe de précaution et des meilleures informations scientifiques disponibles.

Les Philippines se félicitent vivement d'être coauteurs du projet de résolution sur la viabilité des pêches, qui réaffirme la volonté mondiale commune, affirmée dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe), d'éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; d'éliminer les subventions qui contribuent à cette pêche et à la surcapacité de pêche; et de renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des agressions, y compris en recourant efficacement aux études d'impact.

En outre, le projet de résolution aborde un grand nombre d'autres questions critiques, telles que la nécessité de veiller à ce que les décisions prises par les organismes régionaux de gestion des pêches reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, l'application de plans d'action pour la conservation et la gestion des requins, et les conséquences de la pêche industrielle sur les espèces qui se trouvent en bas de la chaîne alimentaire, étant donné leur rôle important en tant qu'aliments pour les autres espèces de l'écosystème marin.

Une coopération mondiale durable dans le domaine des océans est capitale. Nous croyons comprendre que le projet de résolution de portée générale sur les océans et le droit de la mer a été renvoyé à la Cinquième Commission du fait d'incidences sur le budget-programme, mais nous voudrions néanmoins expliquer pourquoi nous appuyons le projet. Les Philippines réaffirment par ailleurs les engagements qu'elles ont pris à la Conférence Rio+20. Il a été reconnu à Rio que les océans, les mers et les zones côtières sont une composante à part entière et essentielle de l'écosystème planétaire et sont donc essentiels à sa survie.

Plus important encore pour les pays côtiers en développement et les petits États insulaires en développement, le projet de résolution reconnaît également qu'il importe d'améliorer notre compréhension des répercussions des changements climatiques sur les océans et les mers. La science a commencé à

nous apporter la preuve du lien qui existe, comme le typhon Haiyan l'a douloureusement et tragiquement rappelé à mon pays, les Philippines, l'an dernier. Je tiens, à cet égard, à exprimer à nouveau notre profonde reconnaissance à l'ONU et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales de la société civile pour leur appui et leur assistance durant cette période très sombre.

Le projet de résolution s'appuie sur les résolutions des années précédentes et contribue à un régime international fondé sur des règles. Il exprime notre préoccupation croissante face à la menace que l'activité humaine continue de faire peser sur le milieu marin et la diversité biologique. Les Philippines sont d'avis que nous devons plus que jamais prendre des mesures pour stopper la pollution des mers, notamment les déchets marins qui compromettent la santé des océans et de la biodiversité marine. Nous devons neutraliser, voire inverser, les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification du donné physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières. La Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui est citée au paragraphe 190 du projet de résolution, est très instructive à cet égard.

L'année prochaine sera une autre année importante, puisque que nous nous attellerons à la réalisation de nos objectifs en matière de développement social. Nous attendons également avec intérêt la réunion, le mois prochain, du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, coprésidée par Sri Lanka et les Pays-Bas. Il nous faut décider si nous allons entamer ou non des négociations sur cette question prioritaire. Les Philippines pensent pour leur part que nous le devrions.

Les Philippines sont pleinement attachées à la sûreté et à la sécurité maritimes et à la lutte contre la piraterie. Les amendements de Manille à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adoptés en 2010, vont dans le sens de cet attachement. Nous sommes également en faveur de l'accélération des travaux des trois organes créés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir la Commission des

limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins, qui a tenu sa vingtième session à Kingston en juillet, et le Tribunal international du droit de la mer, auquel nous avons élu de nouveaux juges hautement qualifiés durant la Réunion des États Parties en juin 2014.

L'approche fondée sur les règles de la Convention sur le droit de la mer est la voie à suivre pour régler les différends maritimes. Nous renouvelons notre appel aux parties concernées pour qu'elles recourent au mécanisme de règlement des différends mis en place par la Convention, tout en leur demandant de poursuivre le dialogue et de continuer à explorer les possibilités de coopération en vue de réaliser nos aspirations communes. C'est pour cette raison que, comme nos amis le savent, les Philippines préconisent le recours à des mécanismes de règlement ancrés dans le droit international, tels que l'arbitrage, pour parvenir à un règlement définitif et durable des différends. Nous sommes convaincus que ceux qui sont fidèles aux idéaux de l'Organisation des Nations Unies comprendront et soutiendront la campagne que mènent les Philippines à cette fin. Nous réaffirmons également notre appui à l'appel lancé par le Secrétaire général aux États parties à la Convention du droit de la mer pour qu'ils définissent clairement et fassent connaître les limites de leurs zones maritimes respectives, afin que les autres États parties puissent jouir de davantage de certitude quant à leurs propres espaces maritimes et éviter ainsi les différends.

Pour terminer, nous invitons à nouveau tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et à contribuer à son universalité. La Convention a résisté à l'épreuve du temps, ancrant la règle de droit régissant les droits et les responsabilités des nations dans leur utilisation des océans du monde. Elle permet à un climat de paix et de sécurité de régner dans notre espace maritime.

**M. Pálsson** (Islande) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétariat, notamment le personnel compétent de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de l'aide précieuse qu'il fournit aux États Membres par le biais des rapports qu'il prépare et de toutes les autres activités qu'il mène. Je tiens également à remercier les deux coordonnateurs, M. Eden Charles, Ambassadeur de la Trinité-et-Tobago, et M<sup>me</sup> Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, d'avoir dirigé les consultations sur les deux projets de résolution dont nous sommes saisis, sur les

océans et le droit de la mer (A/69/L.29) et sur la viabilité des pêches (A/69/L.30).

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un pilier fondamental de la politique océanique de l'Islande. La Convention, le premier et seul traité global dans ce domaine, constitue le cadre juridique de toutes les utilisations des océans ainsi que de leur espace aérien surjacent et de leurs fonds marins et sous-sols sous-jacents. Il est impératif que la Convention soit pleinement mise en œuvre et que son intégrité soit préservée, et nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle.

Les trois organes créés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer jouent un rôle très important dans l'application de la Convention, et nous notons avec satisfaction qu'ils fonctionnent bien et sont plus occupés que jamais.

Je voudrais mentionner en particulier la Commission des limites du plateau continental, qui a déjà reçu 75 demandes d'États côtiers, dont l'Islande, concernant la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Commission a formulé 21 recommandations aux États côtiers, à ce jour. Sa charge de travail est donc considérable, et il est impératif que tout soit mis en œuvre pour veiller à ce que ses conditions de travail soient satisfaisantes. En conséquence, l'Islande appelle les États à œuvrer de concert pour améliorer les conditions d'emploi des membres de la Commission. Il convient de rappeler que les recommandations de la Commission ont un poids particulier, étant donné qu'elles servent de base à la fixation définitive et contraignante par les États côtiers des limites extérieures du plateau continental.

Nous notons avec satisfaction la décision figurant dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer d'autoriser le Secrétaire général, à titre transitoire et sous réserve de certaines conditions, à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement de l'assurance médicale de voyage qu'ils auront souscrite en puisant dans le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 aux fins de faciliter leur participation aux réunions de la Commission. Nous nous félicitons également de la demande adressée au Secrétaire général de communiquer par écrit des informations sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût.

L'Islande salue, en outre, la requête faite au Secrétaire général de présenter par écrit, en consultation avec la Commission et avant la fin du mois d'avril 2015, des informations sur les possibilités de mettre des bureaux supplémentaires à la disposition de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer afin que les membres de la Commission disposent d'un espace de travail suffisant lors des sessions de la Commission et de ses sous-commissions.

Une question clef qui nous occupe en ce moment dans le domaine des océans et du droit de la mer est la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Cette question, en tant que telle, est extrêmement vaste, car elle recouvre globalement l'ensemble de la faune et de la flore marines dans la colonne d'eau au-delà de la zone économique exclusive et dans les fonds marins au-delà des limites du plateau continental.

C'est pourquoi, avant qu'une décision ne soit prise quant à l'élaboration d'un éventuel accord de mise en œuvre de la Convention, il est impératif d'en définir le champ d'application afin d'assurer sa prévisibilité et son succès. Nous nous félicitons de l'échange de vues constructif qui a eu lieu au cours des première et deuxième réunions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, mais dans le même temps, nous insistons sur la nécessité de progresser dans la définition du champ d'application d'un éventuel accord.

Pour l'Islande, si la conclusion d'un tel accord peut en effet être envisagée, une attention particulière devra être apportée à la question du partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Depuis la fin des négociations sur la Convention sur le droit de la mer, les connaissances sur les fonds marins et la valeur des ressources biologiques marines ont considérablement évolué. Il est donc tout à fait naturel que le Groupe de travail se concentre sur cette question.

En revanche, il faut éviter de revenir sur des questions déjà régies par un régime juridique international idoine. Je songe notamment à la pêche hauturière, qui est régie par le régime juridique mis en place par la Convention des Nations Unies sur le droit

de la mer et complété par l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons. Cet Accord prévoit un cadre juridique pour les travaux des organisations régionales de gestion des pêches et pour la pêche hauturière. Par conséquent, la portée d'un nouvel instrument éventuel ne devrait pas englober les pêches.

L'exploitation durable des ressources biologiques des mers est au cœur de la politique de l'Islande en ce qui concerne les océans et nous prônons le respect de ce principe dans toutes les enceintes internationales. L'Islande, État insulaire situé au milieu de l'océan Atlantique Nord, ne peut pas préserver les moyens de subsistance de son peuple sans océans, écosystèmes marins et ressources marines en bonne santé. Nous tenons à souligner que les textes portant sur toutes les questions controversées doivent être équilibrés en tenant compte des différents points de vue des États et conformes aux dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer.

L'Islande fait sienne la réaffirmation par l'Assemblée générale, dans le projet de résolution sur la viabilité des pêches, de l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'à l'obligation qui incombe aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, en particulier la Convention sur le droit de la mer et, le cas échéant, l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

Nous nous réjouissons à la perspective de la célébration, l'année prochaine, du vingtième anniversaire de l'adoption de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, dont nous saluons la récente ratification par les Philippines, qui porte à 82 le nombre total des États parties à l'Accord. Nous encourageons vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à saisir l'occasion offerte par cette commémoration l'année prochaine pour ratifier cet important Traité.

**M. Shihab** (Maldives) (*parle en anglais*) : Ma délégation se félicite de cette occasion qui nous est offerte chaque année d'exprimer nos vues sur les océans, les pêches et le droit de la mer. Ma délégation tient tout d'abord à remercier l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M<sup>me</sup> Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, pour la compétence avec laquelle ils ont dirigé les consultations sur les projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/69/L.29) et sur la viabilité des pêches (A/69/L.30) respectivement.

Les Maldives sont un archipel constitué de 1 200 petites îles. L'océan est intrinsèquement lié à nos moyens de subsistance au quotidien et constitue la base de notre économie. La pêche traditionnelle à l'appât et à la ligne apporte une contribution vitale à notre économie. Elle permet de créer des emplois, constitue une source alimentaire saine et fait partie de notre identité culturelle. Nos océans ont toujours été et demeurent un couloir qui relie notre pays au marché mondial. Les océans et leur biodiversité sont à la base de l'essor de notre tourisme. La beauté et la richesse de nos océans nous attirent des visiteurs de tous les coins du monde. De fait, le succès de notre secteur touristique a été déterminant dans notre passage à la catégorie des pays à revenu intermédiaire en 2011. L'exemple des Maldives montre clairement qu'une gestion intégrée des océans représente un facteur clef de la réussite des efforts de développement des petits États insulaires en développement (PEID).

Les Maldives sont engagées en faveur des négociations sur les océans, le droit de la mer et les pêches. Nous estimons que les décisions ayant trait aux océans ont un caractère intrinsèquement multilatéral et doivent faire l'objet de délibérations au sein de la communauté internationale. Les courants océaniques transportent des masses d'eau et tout ce qu'elles contiennent à travers les frontières. Les stocks de poissons et d'autres organismes marins se déplacent à travers les frontières. Par conséquent, la conservation et l'exploitation durable des océans, des stocks de poissons et d'autres ressources doivent également faire l'objet de débats au niveau international, en vue de la création de cadres juridiques adaptés tels que le régime juridique mis en place par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ma délégation note avec plaisir que ce débat de la plus haute importance se tient de plus en plus fréquemment. Les océans et les pêches figurent en bonne place dans le document « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe). Avec d'autres, nous avons lancé un appel clair et ferme au Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable en faveur de la formulation d'un objectif autonome sur les océans. Il y a tout juste un an, nous ne savions toujours pas si un objectif relatif aux océans et aux mers serait inscrit au nombre des objectifs de développement durable. Aujourd'hui, nous constatons avec plaisir que cet objectif figure en bonne place parmi les objectifs proposés.

L'exploitation durable des océans implique l'utilisation de différentes méthodes pour différentes espèces, sachant que chaque espèce, de par sa biologie et ses caractéristiques propres, appelle des précautions particulières. Les Maldives, qui sont conscientes de ce principe, préconisent l'interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons comme les requins. En effet, nous sommes convaincus que c'est le meilleur moyen d'assurer leur survie et de préserver leur contribution vitale à la santé de nos écosystèmes et de nos économies.

En tant que communauté internationale, nous pouvons faire fond sur la perception commune que la conservation et l'exploitation durable de nos ressources marines nous permettront d'obtenir collectivement des acquis plus importants et plus durables sur le plan du développement. Nous devons éliminer les pratiques de pêche destructrices qui font que les stocks de poissons dépassent leur rendement maximal durable, et inverser la perte de biodiversité dans les océans. Les Maldives appellent tous les États membres à s'engager de nouveau, sur le plan politique, en vue de trouver de toute urgence une solution à ce problème de perte de biodiversité.

Les Maldives estiment que les États doivent renforcer leur engagement en ce qui concerne l'application des accords régionaux sur la gestion des ressources des océans. Cela permettrait de donner aux organisations régionales de gestion des pêches plus de capacités et plus de moyens de gérer de manière durable nos océans. Nous devons également supprimer les subventions qui servent au maintien de flottes de pêche venues de loin, qui contribuent au problème de la surcapacité, de la surpêche et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Non seulement ces subventions ne sont pas viables du point de vue écologique et sont moralement contestables, mais elles sont également peu rentables financièrement.

La protection et l'exploitation durable des ressources marines pour les PEID comme les Maldives sont un élément clef de notre développement durable. La protection et l'exploitation durable des ressources marines exigent des connaissances scientifiques spécialisées, une collecte efficace des données et des systèmes de surveillance efficaces. Les petits États insulaires en développement ont toujours été les gardiens des océans et pourraient remplir encore mieux ce rôle avec des capacités renforcées et un transfert de technologies dans ce domaine. Les océans sont pour

nous tous au coeur et à la source de la vie, une vie que nous devons tous protéger.

**M. Rao** (Inde) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, tout d'abord, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance. Je remercie également le Représentant permanent adjoint de la Trinité-et-Tobago et la représentante de la Nouvelle-Zélande d'avoir coordonné les réunions et les consultations portant sur les projets de résolutions relatifs aux océans et au droit de la mer (A/69/L.29), et à la viabilité des pêches (A/69/L.30).

Le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » est une question à laquelle toute la communauté internationale accorde beaucoup d'importance et d'intérêt. Cette année marque le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982, qui est la Constitution des océans. Je saisis cette occasion pour présenter mes félicitations à tout le monde.

La Convention, conjointement avec les Accords connexes, représente un progrès majeur en matière de codification et de développement progressif du droit international. Elle bénéficie d'une large adhésion, avec à ce jour 166 États parties. La Convention fournit le cadre juridique de l'utilisation des océans et des mers et de leurs ressources, en établissant un équilibre délicat entre la nécessité d'un développement économique et social et la nécessité de protéger et de préserver le milieu marin et de conserver et gérer ses ressources.

Les océans couvrent près des trois quarts de la Terre. Certes, les États considèrent les ressources marines comme un outil de croissance économique et de progrès social, mais le développement d'une économie basée sur l'océan appelle davantage l'attention. Au cours des 20 dernières années, la Convention a joué un rôle de premier plan dans le développement durable des océans et des mers ainsi que dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples de la planète. Ceci prouve que, comme reflété dans le document « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe), les océans et les mers ont un rôle crucial à jouer dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement pour l'après-2015. Toutefois, nous devons garder à l'esprit que pour réaliser le plein potentiel des océans et des mers, les activités basées sur l'océan doivent être menées de façon viable, conformément aux principes

convenus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la Convention.

Nos océans courent d'énormes risques, notamment la détérioration du milieu marin, la perte de la biodiversité, les changements climatiques, les pratiques de pêche illégales et d'autres liés à la sûreté et à la sécurité maritime, notamment les actes de piraterie et de vol à main armée en mer. Les actes de piraterie et de vol à main armée en mer, commis partout dans le monde, posent une grave menace au commerce maritime et à la sécurité de la navigation. La piraterie met en péril la vie des marins, porte atteinte à la sécurité nationale et à l'intégrité territoriale, et entrave le développement économique des pays. Nous apprécions le travail accompli par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes s'agissant de contenir la piraterie grâce à la coopération et à la coordination internationales. L'Inde participe activement aux efforts internationaux visant à lutter contre la piraterie et le vol à main armée en mer. Nous nous félicitons de ce que ces efforts aient donné des résultats.

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport (A/69/71) et de son additif (A/69/71/Add.1) sur les questions liées aux océans et au droit de la mer. Nous saluons le rapport (A/69/90) des deux coprésidents de la cinquième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, au cours desquelles les discussions ont tourné autour du « Rôle des fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale ». C'est parce que les pêches sont la principale source de fruits de mer que les participants ont reconnu leur importance dans la sécurité alimentaire mondiale et leur valeur nutritionnelle pour les êtres humains.

Les niveaux de plus en plus élevés de pollution du milieu marin et les pratiques de pêche illégales et perturbatrices sont des sources de grave préoccupation, en tant qu'ils constituent une menace pour les pêches saines et leur gestion. Nous soulignons qu'il importe de mettre au point des méthodes améliorées de pêche des ressources marines biologiques pour aider à lutter contre les pêches illégales et perturbatrices et à garantir des pêches saines, sûres et viables, nécessaires pour renforcer la sécurité alimentaire mondiale.

Nous saluons le rapport (A/69/77) des coprésidents de la réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Nous nous félicitons des

efforts faits en vue de la matérialisation de la première évaluation intégrée mondiale de l'état du milieu marin. Nous avons le plaisir d'informer l'Assemblée à cet égard que le Gouvernement indien a organisé un atelier en appui au Mécanisme sous les auspices de l'ONU dans la ville de Chennai au cours de la dernière semaine de 2014, dont il été dûment tenu compte dans le projet de résolution A/69/L.29, qui, nous l'espérons, sera adopté aujourd'hui.

L'autre domaine dans lequel la communauté internationale est engagée c'est celui de l'étude des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le Groupe de travail créé par l'Assemblée générale a tenu deux réunions, en avril et juin de l'année dernière, au cours desquelles les discussions ont porté sur l'ampleur, les paramètres et la faisabilité d'un instrument international au titre de la Convention sur le droit de la mer de 1982, sur les questions de la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Étant les divergences d'opinion apparues, dues à la complexité des questions et des intérêts en jeu, nous pensons qu'il est approprié d'appliquer les principes énoncés dans la Convention et de faire preuve de prudence en évitant les décisions hâtives non étayées par une connaissance scientifique parfaite des facteurs pertinents.

Le bon fonctionnement des institutions créées au titre de la Convention, notamment l'Autorité des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental, sont la clef d'une mise en œuvre adéquate des dispositions de la Convention et de la réalisation des gains qu'on souhaite obtenir de l'exploitation des mers. C'est pourquoi nous appuyons tous les efforts visant à assurer leur bon fonctionnement, et prenons note avec satisfaction des progrès faits par ces institutions dans leurs domaines respectifs. En tant que pays ayant un vaste littoral et de nombreuses îles, l'Inde a un intérêt traditionnel et contraignant dans les affaires maritimes, et coopère pleinement aux efforts visant une gestion appropriée et une utilisation viable des océans et des mers, en tant que partenaire responsable de la communauté internationale.

Enfin, nous remercions les deux coordonnateurs d'avoir mené avec succès les consultations sur les projets de résolution sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches. Nous nous félicitons de l'ajout de différents paragraphes au projet de résolution A/69/L.29,

en particulier ceux concernant l'assurance médicale des membres de la Commission des limites du plateau continental originaires de pays en développement. Nous sommes pour l'adoption des projets de résolution. Nous remercions le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de leur professionnalisme.

**M<sup>me</sup> Tan** (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation est heureuse de prendre la parole à l'Assemblée générale sur le point 74 de l'ordre du jour, « Les océans et le droit de la mer ». Nous remercions le Secrétaire général de ses rapports détaillés sur ce point de l'ordre du jour (A/69/71). Nous voudrions aussi remercier l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M<sup>me</sup> Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, de leur excellent effort de coordination des consultations informelles sur, respectivement, le projet de résolution de portée générale sur les océans et le droit de la mer (A/69/L.29) et le projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/69/L.30). Nous tenons aussi à ce qu'il soit pris acte de nos remerciements au Directeur et au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le concours et l'appui fournis concernant ces textes.

Le 16 novembre, la communauté internationale a célébré le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer. Singapour est reconnaissante qu'un de ses ressortissants, l'Ambassadeur Tommy Koh, ait eu l'honneur et le privilège de présider la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1980 à 1982, le processus qui a débouché sur la « Constitution des océans », laquelle a résisté à l'épreuve du temps. Au cours des 20 dernières années, la contribution vitale de la Convention sur le droit de la mer au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations a été largement et à maintes occasions saluée. Ce succès s'explique notamment par le délicat équilibre trouvé dans la Convention entre les utilisations concurrentes des océans et des mers, et il en est le reflet. Ma délégation est fermement convaincue que la contribution et l'importance de la Convention ne feront que croître dans les prochaines années.

À cet égard, nous faisons écho à la demande faite dans le projet de résolution de portée générale aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle. En l'occurrence, la Convention, avec ses 166 États parties, bénéficie d'une

adhésion quasi universelle. En outre, même les États qui n'y sont pas encore parties reconnaissent eux aussi qu'en grande part, la Convention consacre le droit international coutumier. De fait, elle est réputée définir le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités réalisées dans les mers et les océans, et elle reste foncièrement le cadre qui régit la gouvernance des océans et mers du monde.

Cette année marque également le vingtième anniversaire de l'établissement de l'Autorité internationale des fonds marins, l'une des trois institutions dont la Convention portait création. Singapour salue les travaux que l'Autorité a réalisés en définissant un régime d'exploitation minière des grands fonds marins. En tant que membre nouvellement élu du Conseil de l'Autorité, Singapour est fermement convaincue que nous serons à même d'apporter une contribution constructive aux travaux du Conseil visant à définir des politiques de préservation du patrimoine commun de l'humanité. Singapour apprécie la contribution de tous les États membres de l'Autorité et à ce titre, les appelle tous à continuer de prendre une part active aux réunions organisées par son secrétariat.

S'agissant de la question du développement durable, ma délégation note que les océans et les mers sont une composante essentielle de l'écosystème terrestre, et sont indispensables au développement durable. L'exploitation durable des océans et des mers, et de leurs ressources, est particulièrement pertinente compte tenu de la contribution qu'elle apporte à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique soutenue et à la sécurité alimentaire, en même temps que pour la protection de la biodiversité marine et la lutte contre les effets des changements climatiques. Nous avons également conscience que le potentiel que recèlent les océans et les mers dans l'optique du développement ne pourra être pleinement mis en valeur que lorsque les activités liées aux océans deviendront viables. À cet égard, nous nous réjouissons de constater que le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable a examiné la question des océans et des mers et proposé un objectif relatif à la conservation et à l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable. En conséquence, nous lui exprimons tout notre soutien et nous nous réjouissons à la perspective de contribuer constructivement à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 sur cette question.

Sur un sujet connexe, ma délégation a suivi avec grand intérêt les échanges de vues qui ont eu lieu aux première et deuxième séances, en avril et juin, du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Nous attendons avec intérêt la prochaine séance, prévue en janvier 2015. À cet égard, ma délégation tient à réaffirmer que la Convention doit rester le cadre général des discussions sur la question. Les principes, les droits et les devoirs inscrits dans la Convention conservent toute leur pertinence, et les éventuels travaux futurs dans ce domaine ne devront pas contredire la Convention ni saper son autorité. En outre, les principes et dispositions énoncés dans la Convention ne doivent pas être appliqués de manière sélective, mais appréhendés dans leur globalité.

L'engagement de longue date de Singapour dans le domaine du droit de la mer est bien connu. Nous sommes un petit État insulaire en développement doté d'intérêts maritimes importants. Nous sommes également l'un des trois États côtiers qui bordent les détroits de Malacca et de Singapour. Ces détroits sont une route maritime internationale dont l'importance est ancienne. Aujourd'hui, quelque 90 % du commerce mondial est effectué par voie maritime, et environ la moitié de ces 90 % passe par ces détroits. Il est donc dans notre intérêt à tous que continuent d'être respectés les principes, les droits et les devoirs consacrés par la Convention, y compris ceux qui portent sur la navigation et les droits de passage.

Lorsque la Convention est entrée en vigueur, elle représentait à de nombreux égards un nouvel ordre mondial pour les océans et les mers. Au-delà des acquis que consacrait son lancement, nous avons également pu observer de première main, ces 20 dernières années, les nouveaux succès que n'a cessé d'engendrer la Convention s'agissant du maintien et du renforcement d'un ordre pacifique dans les océans et les mers du monde. Singapour est déterminée à veiller à ce que cet ordre pacifique continue d'être préservé et nous sommes fermement convaincus que cela ne sera possible que si l'intégrité de la Convention continue d'être respectée et maintenue.

**M. Sahebzada Ahmed Khan** (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je remercie tout d'abord le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué ce très important débat consacré au point 74 de l'ordre du jour, relatif aux



océans et au droit de la mer et à la viabilité des pêches. On ne saurait trop insister, à cet égard, sur l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cadre à niveaux multiples auquel souscrit la grande majorité des États. Des questions telles que le réchauffement climatique, la pollution des océans et des mers, la hausse du niveau des mers, l'acidification des océans et l'épuisement des stocks de poissons ne menacent pas uniquement la vie de millions de personnes, mais aussi l'existence de beaucoup de pays de faible altitude. Le Pakistan attache donc une très grande importance à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à son application effective. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'idée que, aux fins d'une gestion durable du milieu marin et des ressources marines, c'est dans les capacités humaines, institutionnelles et systémiques que se trouve la clef qui permettra de tirer parti des avantages que représentent les produits de la mer pour la sécurité alimentaire mondiale.

Ma délégation tient à remercier les coprésidents du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer d'avoir fourni à l'Assemblée générale un résumé de leur quinzième séance, contenu dans le document A/69/90 en date du 6 juin 2014. Le Pakistan prend note du rapport présenté par le Secrétaire général au titre de la résolution 68/70 (A/69/71). Nous notons également avec préoccupation que le nombre d'affaires à traiter par la Commission des limites du plateau continental continue de s'accumuler. À cet égard, nous sommes favorables aux mesures visant à apporter à la Commission et à ses membres l'appui professionnel et technique qui s'impose pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs importantes responsabilités.

Une sécurité maritime effective revêt également une importance vitale pour les transports maritimes internationaux. Sachant que près de 90 % des échanges commerciaux mondiaux passent par le transport maritime international, la sécurité et la tranquillité des routes maritimes sont indispensables à notre progrès et à notre développement. Dans cette perspective, le Pakistan joue un rôle actif au sein du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, dont il apprécie énormément l'utilité s'agissant de circonscrire la piraterie grâce à la coopération et à la coordination internationales. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, la baisse constatée de 12 % des incidents de vols à main armée et de piraterie en mer en 2013, liée principalement à la diminution des actes de piraterie au large des côtes somaliennes, nous donne tous des raisons d'espérer.

Le Pakistan croit en la nécessité de combler efficacement les lacunes accusées dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention ayant trait au transfert de technologie et au renforcement des capacités. Il est crucial de permettre aux pays en développement de participer eux-mêmes à l'exploitation durable de la biodiversité marine, y compris des ressources génétiques marines, dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et de bénéficier de cette exploitation. Le Pakistan est fermement convaincu que les ressources génétiques des fonds marins et océaniques situés au-delà des limites de la juridiction nationale font partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité, dont l'exploration et l'exploitation doivent bénéficier à toute l'humanité. Le Pakistan attend avec intérêt de nouveaux progrès sur cette question à la séance de janvier du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Avant de terminer, ma délégation tient à remercier les coordonnateurs de leurs inlassables efforts en vue d'organiser des consultations approfondies sur les projets de résolution consacrés aux océans et au droit de la mer (A/69/L.29) et à la viabilité des pêches (A/69/L.30). Je tiens à réaffirmer le soutien constant et la coopération du Pakistan aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, de la Commission des limites du plateau continental et du Tribunal international du droit de la mer, les trois institutions créées en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. Liu Jieyi** (Chine) (*parle en chinois*) : Cette année, nous avons solennellement commémoré le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dressé le bilan des progrès accomplis au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention. La Convention fournit une garantie importante en vue du maintien d'un ordre maritime international juste et raisonnable. La Chine collaborera avec les autres pays pour continuer de promouvoir un ordre maritime harmonieux, la paix, la sécurité et l'ouverture des océans, ainsi que la préservation scientifique judicieuse et l'exploitation rationnelle des océans sur la base du droit international, notamment la Convention, pour favoriser le développement commun et servir les intérêts de tous les membres de la communauté internationale, et en vue d'échanges mutuellement bénéfiques entre eux.

La délégation chinoise a participé activement aux consultations concernant les projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/69/L.29) et sur la viabilité des pêches (A/69/L.30). Je tiens à remercier l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M<sup>me</sup> Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, de leurs contributions en tant que facilitateurs des consultations sur les deux projets de résolution.

Je saisis cette occasion pour expliquer la position et les propositions de la délégation chinoise sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer.

Premièrement, le Gouvernement chinois attache une grande importance aux travaux de la Commission des limites du plateau continental et salue les efforts assidus et la productivité des membres de la Commission. La Chine est favorable à ce que la Commission s'acquitte de son mandat dans le strict respect de la Convention et de son propre règlement intérieur afin de maintenir la qualité et le professionnalisme de son travail lorsqu'elle étudie des demandes, et elle apprécie la contribution de la Commission à une gestion équilibrée des droits et des intérêts légitimes des États côtiers et des intérêts généraux de la communauté internationale. Compte tenu de la charge de travail croissante de la Commission, la délégation chinoise appelle toutes les parties à continuer de promouvoir l'amélioration des conditions de travail de la Commission et à régler la question de l'assurance médicale des membres de la Commission afin d'aider cette dernière à s'acquitter normalement de ses responsabilités. Cette année, la Chine a une nouvelle fois versé 20 000 dollars au fonds d'affectation pertinent pour aider les représentants des pays en développement à participer aux réunions de la Commission.

Deuxièmement, la délégation chinoise félicite l'Autorité internationale des fonds marins de ses réalisations au cours de l'année écoulée. Au nombre de ces réalisations, nous tenons en particulier à souligner la réunion commémorative du vingtième anniversaire de l'Autorité et l'approbation de sept demandes de création de zones minières dans les fonds marins internationaux, qui reflète le dynamisme des activités entreprises dans les fonds marins. La Chine appuie les efforts que continue de déployer le secrétariat de l'Autorité, qui a recours à des questionnaires et à des séminaires pour demander leurs vues à un nombre d'acteurs aussi élevé que possible, notamment des contractants, dans le cadre du processus de rédaction du projet de régime réglementaire pour l'exploitation des ressources des fonds marins internationaux. En tant que

pays en développement, la Chine attache une grande importance à la participation effective et globale des pays en développement à la gestion des affaires relatives aux fonds marins internationaux, et elle fournit une aide dans la limite de ses capacités. Cette année, la Chine a versé une nouvelle contribution de 20 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale de l'Autorité pour financer la participation des membres de pays en développement aux réunions du comité juridique et technique et du comité financier de l'Autorité.

Troisièmement, la délégation chinoise prend note de la charge de travail croissante du Tribunal international du droit de la mer et de la portée de plus en plus vaste des affaires dont il est saisi. La Chine salue et appuie le rôle important que continue de jouer le Tribunal dans le règlement pacifique des différends maritimes, le maintien de l'ordre maritime international et la diffusion du droit de la mer. Elle apprécie le rôle positif que joue le Tribunal en contribuant au renforcement des capacités des pays en développement. La Chine est préoccupée par la toute première demande d'avis consultatif dont a été saisi le Tribunal réuni en formation plénière, et elle a soumis une déclaration écrite à cet effet. Elle estime que ni la Convention ni le Statut du Tribunal n'autorisent la plénière du Tribunal à émettre un avis consultatif, et elle espère que le Tribunal tiendra pleinement compte des préoccupations de toutes les parties et se penchera sur cette affaire avec précaution.

Quatrièmement, la communauté internationale attache une grande importance à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La délégation chinoise estime que puisque la haute mer et les zones internationales des fonds marins relèvent de l'intérêt commun de l'ensemble de la communauté internationale, il est essentiel d'adopter une démarche adaptée en ce qui concerne la biodiversité marine dans ces zones afin de maintenir un ordre maritime international juste et raisonnable. Les activités pertinentes doivent être menées de manière ordonnée et progressive afin de répondre pleinement au désir de tous les pays, en particulier les pays en développement, qui souhaitent une exploitation raisonnable des ressources marines.

Cinquièmement, la délégation chinoise prend note avec satisfaction de la création du cadre institutionnel du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et du fait que le projet

de première évaluation intégrée est presque achevée. La Chine a nommé auprès du groupe chargé de la rédaction un expert, qui a participé activement aux activités du groupe. Elle est disposée à déployer des efforts supplémentaires à cet égard. La Chine attache une grande importance au déroulement harmonieux des travaux du Mécanisme, et elle y joue son rôle. La Chine appuie le renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui fait office de secrétariat du Mécanisme.

Enfin, en tant que pays qui pratique une pêche responsable, la Chine participe activement aux activités de plusieurs organismes internationaux de pêche, et elle est déterminée à renforcer les mesures de conservation et de gestion des ressources marines. Le Gouvernement chinois continuera de collaborer avec les pays concernés pour promouvoir le développement et le perfectionnement du régime international de gestion des pêches, réglementer la pêche, et s'employer activement à une exploitation durable des ressources biologiques marines, préserver l'équilibre biologique marin et garantir le partage des bénéfices de la pêche entre tous les pays.

La Chine défend et promeut fermement la primauté du droit maritime international et le règlement pacifique des différends maritimes. Le Gouvernement chinois mène depuis toujours une politique étrangère indépendante axée sur la paix. Nous restons d'avis que les différends maritimes doivent être réglés par des moyens pacifiques dans le respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Convention, et que le droit légitime des pays à choisir les moyens pacifiques qu'ils souhaitent pour régler leurs différends doit être respecté. Avant la fin le règlement de toutes les questions pertinentes, les parties concernées doivent instaurer un dialogue et s'efforcer de coopérer afin d'œuvrer ensemble au maintien de la paix et de la stabilité dans les zones marines concernées. La Chine souhaite continuer de renforcer sa coopération avec tous les pays afin de relever ensemble les divers défis, de partager les possibilités et les richesses qu'abritent les océans et les mers et d'œuvrer en commun à un développement maritime durable. Nous nous efforcerons de promouvoir l'harmonie sur les océans et les mers afin qu'ils bénéficient à jamais à l'humanité.

**Le Président par intérim** : Conformément à la résolution 51/204 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, j'invite maintenant M. Vladimir

Golitsyn, Président du Tribunal international du droit de la mer, à prendre la parole.

**M. Golitsyn** (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je voudrais exprimer mes remerciements pour l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole devant l'Assemblée générale à soixante-neuvième session à l'occasion de l'examen annuel du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Je commencerai par dire quelques mots sur l'organisation du Tribunal, après quoi j'évoquerai son rôle dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que j'appellerai « la Convention » dans la suite de mon intervention.

Pour ce qui est des questions d'organisation, j'ai le plaisir d'annoncer que, le 11 juin 2014, la Réunion des États Parties a élu sept juges pour un mandat de neuf ans. Cinq juges du Tribunal ont été réélus : Albert Hoffmann (Afrique du Sud), James Kateka (République-Unie de Tanzanie), Jin-Hyun Paik (République de Corée), Stanislaw Pawlak (Pologne) et Shunji Yanai (Japon). Les juges nouvellement élus sont : Alonso Gómez-Robledo Verduzco (Mexique) et Tomas Heidar (Islande). Le 30 septembre 2014, mon prédécesseur, le juge Shunji Yanai, a achevé son mandat de trois ans à la présidence du Tribunal. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, j'ai été élu Président du Tribunal pour trois ans; le juge Boualem Bouguetaia a été élu Vice-Président et le juge José Luis Jesus, Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Je voudrais à présent faire quelques remarques sur le rôle que la Convention assigne au Tribunal. Il convient tout d'abord de signaler que le Tribunal joue un rôle important dans le système de règlement des différends mis en place par la Convention.

Je tiens à exprimer ma gratitude à l'Assemblée générale qui, à nouveau, encourage les États Parties qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287. Je tiens à rappeler que, indépendamment du fait que les parties aient ou non fait une déclaration sur la base de l'article 287 ou du choix qu'elles ont exprimé, elles peuvent à tout moment opter pour le moyen de règlement qui a leur préférence, ce qui inclut le Tribunal international du droit de la mer. La dernière affaire sur laquelle le Tribunal a statué, un contentieux entre la République du Panama et la République de la

Guinée-Bissau concernant le pétrolier *M/V Virginia G*, lui a été soumise à la suite d'un tel compromis entre les parties. Dans cette affaire, les parties sont convenues de saisir le Tribunal, alors que le Panama avait déjà engagé une procédure d'arbitrage. Une telle procédure était parfaitement conforme à l'article 280 de la Convention, qui reconnaît aux parties le droit de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Dans l'affaire en question, le Panama demandait réparation en invoquant l'illégalité de l'arraisonnement, par les autorités bissau-guinéennes, d'un navire battant son pavillon, le *M/V Virginia G*. L'arraisonnement avait eu lieu dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau, au motif que le navire avait ravitaillé en combustible des navires de pêche étrangers sans y avoir été autorisé, et donc en violation des lois de la Guinée-Bissau. Dans la marine marchande, ce type d'opération est appelé « soutage ». Le navire et sa cargaison de combustible avaient par la suite été confisqués par les autorités bissau-guinéennes.

Dans cette affaire complexe, le Tribunal devait trancher plusieurs questions. Pour gagner du temps, je me bornerai à en aborder deux : celle de l'existence d'un lien substantiel et celle de la qualification juridique du soutage de navires étrangers dans la zone économique exclusive d'un autre État.

S'agissant de l'existence d'un lien substantiel entre l'État du pavillon et le navire battant ce pavillon, il convient de souligner que cette exigence est énoncée au paragraphe 1 de l'article 91 de la Convention. Dans son arrêt du 14 avril 2014, le Tribunal a indiqué que l'exigence relative au lien substantiel ne devrait pas être interprétée comme établissant des conditions préalables ou des conditions auxquelles serait subordonné l'exercice par l'État du pavillon du droit d'attribuer sa nationalité aux navires. Il a ajouté qu'aux termes de l'article 94 de la Convention, l'État du pavillon est tenu d'exercer sa juridiction et son contrôle effectifs sur ce navire afin de s'assurer qu'il est exploité en conformité avec les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées. C'est ce que veut dire le concept de « lien substantiel ».

Dans l'Affaire du navire *M/V Virginia G*, la question juridique centrale était celle du soutage dans la zone économique exclusive et de sa réglementation. Cette question n'avait encore jamais été tranchée sur le plan international. Rappelons qu'aucune disposition

de la Convention ne traite expressément du soutage, puisque cette pratique n'est apparue qu'après l'adoption de la Convention. Le Tribunal a donc dû se livrer à un exercice d'interprétation de la Convention sur cette question.

Le Tribunal a analysé les articles de la Convention consacrés aux droits souverains des États côtiers sur leur zone économique exclusive et passé en revue la pratique en la matière. Il est parvenu à la conclusion que la réglementation par l'État côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fait partie des mesures que l'État côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention. Il a noté en outre que cet avis était confirmé par la pratique des États qui s'était développée après l'adoption de la Convention. Le Tribunal a donc jugé que le soutage de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive est une activité qui peut être réglementée par l'État côtier. L'État côtier n'a toutefois pas compétence pour réglementer d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention.

Si le Tribunal a conclu, pour ces motifs, que les opérations de soutage menées par le *M/V Virginia G* contrevenaient aux règles édictées par l'État côtier, il a aussi considéré que la sanction infligée par la Guinée-Bissau pour cette infraction, à savoir la confiscation du navire et de sa cargaison, n'était pas raisonnable du fait des circonstances particulières de l'espèce. Le Tribunal a donc jugé que la confiscation du *M/V Virginia G* était contraire au paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention, qui dispose que les mesures d'exécution doivent être nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements que l'État côtier a adoptés. Le Tribunal en a conclu que le Panama avait droit à réparation du préjudice subi du fait de la confiscation du navire et de sa cargaison. Il n'a toutefois pas fait droit à toutes les demandes de réparation présentées par le Panama à ce titre.

Si je me suis quelque peu attardé sur l'affaire du *M/V Virginia G*, c'était pour montrer que le Tribunal, lorsqu'il exerce sa compétence et statue en matière contentieuse, contribue au développement du droit international, et en particulier au droit de la mer. On trouve dans la jurisprudence du Tribunal d'autres exemples de la contribution importante apportée par le Tribunal. Je me limiterai à citer quelques décisions.

Je voudrais tout d'abord faire référence à la définition donnée par le Tribunal au terme « navire » dans l'*Affaire du navire MV Saiga* » (No. 2) et à la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, selon laquelle un navire doit être considéré comme constituant une « unité », avec tout ce qui se trouve à son bord, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité, indépendamment de leur nationalité. Cette jurisprudence est largement acceptée par les spécialistes du droit de la mer.

Je voudrais aussi mentionner brièvement les conclusions importantes que le Tribunal a formulées dans la première affaire de délimitation dont il a été saisi, celle du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*. Il s'agissait – et c'était une première pour un tribunal international – de procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins. À cette occasion, le Tribunal a clarifié la notion de prolongement naturel qui figure à l'article 76 de la Convention. Il a conclu que, pour un État, le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins devait donc être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale et que le prolongement naturel ne devait pas constituer un critère distinct et indépendant qu'un État côtier doit remplir.

Cette affaire qui opposait le Bangladesh et le Myanmar mérite également d'être mentionnée, car c'était la première fois qu'une juridiction internationale se prononçait sur une question de ce qu'il est convenu d'appeler la « zone grise ». Une telle zone est créée lorsqu'une ligne de délimitation qui n'est pas une ligne d'équidistance stricte atteint les limites extérieures de la zone économique exclusive d'un État et se poursuit au-delà dans la même direction avant d'atteindre celles de l'autre État. La conséquence immédiate en est que, dans cette zone grise, un État a des droits souverains sur le plateau continental et l'autre a des droits souverains sur la zone économique exclusive. Le Tribunal a décidé que chaque État côtier exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en tenant dûment compte des droits et des obligations de l'autre État et que les Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations à ce sujet de nombreuses manières, y compris en concluant des accords spécifiques ou en mettant en place des arrangements de coopération en tant que de besoin.

La contribution du Tribunal au développement du droit international et du droit de la mer ne concerne pas seulement ses arrêts au fond. Comme l'Assemblée le sait,

sa compétence s'étend à d'autres procédures, comme les demandes en prescription de mesures conservatoires, les demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire et de prompt libération de l'équipage, ainsi que les demandes d'avis consultatif. Dans ce cadre aussi, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur des questions juridiques importantes.

Le Tribunal, lorsqu'il connaît d'une affaire au fond, peut prescrire des mesures conservatoires dans l'attente de la décision définitive. Il peut aussi être appelé à prescrire des mesures conservatoires lorsqu'une affaire au fond est soumise à l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention. Dans ce cas, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

La procédure de prescription de mesures conservatoires prévue par la Convention a déjà été invoquée dans plusieurs affaires, dont la plupart avaient trait à la protection du milieu marin. Dans ce contexte, le Tribunal a insisté sur l'obligation de coopérer des États, dans laquelle il voyait, en vertu de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin. De même, le Tribunal n'a cessé de souligner que les États avaient l'obligation d'agir avec prudence et précaution chaque fois que la protection du milieu marin était en jeu, ce qui, dans les faits, revient à appliquer le principe de précaution.

Le Tribunal peut en outre être saisi de ce que l'on appelle une procédure de prompt mainlevée. Plusieurs dispositions de la Convention prévoient ainsi qu'un État qui a immobilisé un navire battant le pavillon d'un autre État pour certaines catégories d'infractions – qu'il s'agisse de pêche illégale ou de pollution – est tenu de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire et de libérer l'équipage après le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie raisonnable. S'il est allégué que l'État ayant procédé à l'immobilisation n'a pas observé ces dispositions, l'État du pavillon ou une personne agissant en son nom peut, en vertu de l'article 292 de la Convention, présenter une demande de mainlevée ou de mise en liberté au Tribunal.

La compétence du Tribunal ne se limite certes pas aux affaires contentieuses. Comme l'Assemblée le sait, le Tribunal peut aussi exercer une compétence consultative en application de l'article 21 de son Statut. Cette disposition précise que la compétence du Tribunal

s'exerce toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord lui conférant cette compétence. Pour qu'une demande d'avis consultatif puisse être soumise au Tribunal, les conditions procédurales énoncées à l'article 138 de son règlement doivent être remplies. De plus, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui fait partie intégrante du Tribunal, peut, elle aussi, rendre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Elle peut également rendre un avis consultatif à la demande de l'Assemblée sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet de toute question.

En 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu son premier avis consultatif en réponse à une demande du Conseil de l'Autorité. L'avis en question portait sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone. L'avis consultatif a aussi été l'occasion de préciser le sens d'un certain nombre de termes juridiques. Ainsi, la Chambre a clarifié l'expression « obligation de veiller à », qu'elle a définie comme étant « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum » et une obligation « de comportement » et non « de résultat ». De même, elle a expliqué ce qu'il fallait entendre par « obligation de diligence requise ». À ce propos, elle a fait observer que cette notion avait un caractère variable, susceptible de changer dans le temps, puisque des mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné pouvaient cesser de l'être en raison, par exemple, de nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus du fait de l'activité.

La Chambre s'est aussi intéressée à une question de droit international qui est depuis longtemps sujette à débat, celle du statut à accorder à l'approche de précaution. Elle a ainsi observé que cette approche était incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup s'inspiraient du Principe 15 de la Déclaration de Rio. Cette observation l'a conduite à conclure qu'il s'était créé un mouvement qui tendait à incorporer cette approche dans le droit international coutumier.

À l'heure où je parle, le Tribunal est saisi d'une autre demande d'avis consultatif, qui porte sur des questions ayant trait à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Cette demande lui a été soumise en mars 2013 par la Commission sous-régionale des pêches, organisation intergouvernementale réunissant sept États d'Afrique de l'Ouest. La question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée constitue un grave sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Il n'est donc pas surprenant que cette affaire ait suscité un intérêt considérable. Nombre d'États et d'organisations intergouvernementales ont soumis des exposés au Tribunal, tant dans le cadre de la procédure écrite que dans celui de la procédure orale. Le Tribunal devrait être en mesure de rendre son avis consultatif au printemps 2015.

J'ai évoqué quelques-unes des contributions que le Tribunal a apportées depuis sa création au développement et à la promotion du droit international, ainsi qu'au règlement pacifique des différends, dans l'exercice de sa compétence s'agissant des affaires contentieuses et de sa compétence consultative. Je tiens à souligner que le Tribunal s'emploie activement à promouvoir cet objectif par d'autres moyens, comme la diffusion d'informations et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités. À cette fin, le Tribunal continue à organiser des ateliers régionaux pour fournir aux experts des États des informations d'ordre pratique sur les procédures de règlement des différends applicables aux affaires portées devant lui. Le dixième atelier de la série, auquel ont assisté des participants venus de sept pays d'Afrique, a été organisé à Nairobi en collaboration avec le Gouvernement kenyan et l'Institut maritime de la République de Corée en août 2014. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Gouvernement kenyan et l'Institut maritime de la République de Corée de leur concours.

Le Tribunal organise aussi des programmes de formation à Hambourg, au siège du Tribunal. Chaque année, le programme de stage donne à des stagiaires la possibilité de travailler au Tribunal pendant trois mois et de se familiariser ainsi avec le rôle et le fonctionnement de l'institution. Les stagiaires venus de pays en développement bénéficient d'une aide financière grâce au fonds d'affectation spéciale créé avec le généreux soutien de l'Institut chinois des études internationales et de l'Institut maritime de la République de Corée. Je tiens à leur témoigner toute ma gratitude.

Un second programme mis en place par le Tribunal est le programme – d'une durée de neuf mois – de renforcement des capacités et de formation sur le règlement des différends relatifs à la Convention, qui est organisé depuis 2007 en coopération avec la Nippon Foundation, que je remercie sincèrement de sa générosité. Le programme pour l'année 2014-2015 compte sept participants venus des pays suivants : l'Albanie, le Cambodge, Madagascar, le Mexique, la République du Congo, l'Ukraine et le Viet Nam.

Enfin, le Tribunal a accueilli la huitième Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, qui s'est déroulée au siège du 27 juillet au 22 août 2014 et qui a vu la participation d'un nombre record de 41 participants venus de 33 pays.

Avant de conclure, je ne saurais manquer de remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur appui et leur coopération sans faille avec le Tribunal.

**Le Président par intérim** : Conformément à la résolution 51/6 du 24 octobre 1996, j'invite maintenant M. Nil Allotey Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, à prendre la parole.

**M. Odunton** (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Puisque c'est la première fois que l'Autorité internationale des fonds marins prend la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, je voudrais féliciter sincèrement le Président de l'Assemblée générale de son élection et l'assurer de l'appui et de la coopération de l'Autorité.

En ce qui concerne les deux projets de résolution dont est saisie l'Assemblée générale, je voudrais remercier les États Membres des commentaires positifs relatifs au travail de l'Autorité internationale des fonds marins. Je tiens également à remercier le Secrétaire général de son rapport très complet (A/69/71) qui, comme toujours, nous fournit une documentation de base détaillée, de même que le Directeur et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leur travail exceptionnel.

Comme cela est indiqué au paragraphe 59 du projet de résolution A/69/L.29, l'année 2014 marque le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la création de l'Autorité. Une réunion commémorative spéciale d'une journée a eu lieu à Kingston, Jamaïque, pendant la vingtième session

de l'Autorité pour marquer cet important jalon. Cette journée a été l'occasion de réfléchir au régime novateur mis en place par la Convention et l'Accord de 1994, aux activités prospectives de l'Autorité et à la quête du développement durable.

La notion de patrimoine commun de l'humanité incarnée par le régime juridique relatif aux fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale reste l'une des innovations majeures du droit international moderne. Elle a permis aux incertitudes concernant l'avenir des fonds marins de céder la place à un régime de partage des bienfaits et des responsabilités entre tous les pays, y compris ceux sans littoral ou géographiquement désavantagés. Les vastes retombées et les avantages de ce régime seront encore mieux compris et appréciés au cours des 20 prochaines années, maintenant que nous nous trouvons à un moment crucial où le développement économique basé sur l'océan figure au premier rang des préoccupations de nombreux gouvernements.

Au paragraphe 48 du projet de résolution A/69/L.29, l'Assemblée constate que le nombre de contrats d'exploration minière des fonds marins passés avec l'Autorité a augmenté, et prend note de l'attention portée par le Conseil de l'Autorité à l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière. À ce jour, l'Autorité a signé en tout 18 contrats d'exploration des ressources minières dans la Zone, dont douze d'exploration de nodules polymétalliques, quatre de sulfures polymétalliques et deux d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. En 2014, l'Autorité a signé des contrats avec Japan Oil, la Gas and Metals National Corporation, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, le Gouvernement de la République de Corée et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. La signature de ces contrats a renforcé le ferme attachement de ces pays à la notion de patrimoine commun de l'humanité, et aussi resserré les liens de coopération qu'ils entretiennent de longue date avec l'Autorité. Je tiens à leur exprimer mes remerciements et mes félicitations.

Parallèlement, bon nombre de contrats initiaux signés avec l'Autorité en 2001 pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone viendront à expiration en 2016. Dans une décision prise à la vingtième session de l'Autorité, le Conseil de l'Autorité a prié la Commission juridique et technique d'élaborer, de toute urgence et à titre prioritaire, un projet de procédures et de critères applicables à toute demande de prorogation

de contrats d'exploration. À cet égard, il a été souligné, entre autres, que la Commission devait disposer de données suffisantes fournies par les contractants, conformément aux dispositions des clauses types des contrats d'exploration; qu'il n'y avait pas de prorogation automatique des contrats; et qu'il fallait saluer les efforts déployés par les contractants au cours des 10 dernières années. Il a aussi été indiqué que la prorogation des contrats n'impliquait pas que les contractants devaient nécessairement avoir achevé leurs travaux préparatoires avant de passer à la phase d'exploration. Le Conseil a ajouté que le projet de procédures et de critères applicables à toute demande de prorogation de contrats d'exploration de nodules polymétalliques devait être prêt avant la session de 2015. La question sera examinée par la Commission à sa première réunion en 2015.

Toujours à la vingtième session, le Conseil a demandé à la Commission de poursuivre, à titre prioritaire, les travaux entamés en 2014 sur le règlement de l'exploitation et de mettre à la disposition de tous les membres de l'Autorité et de toutes les parties prenantes un projet de cadre de réglementation le plus tôt possible après sa réunion de février 2015. J'ai le plaisir d'informer l'Assemblée que l'élaboration du code d'exploitation progresse et qu'il sera répondu aux attentes du Conseil.

Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée aujourd'hui réaffirme aussi l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer la taxonomie et la nomenclature de la faune associée aux nodules polymétalliques qu'envisage l'article 145 de la Convention, pour protéger efficacement le milieu marin et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

Il me plaît d'annoncer que, dans le cadre des efforts déployés à cette fin, le deuxième atelier sur la normalisation de la taxonomie de la macrofaune associée aux nodules polymétalliques vient de s'achever. Y ont participé des représentants de tous les titulaires de contrats concernant les nodules polymétalliques ainsi que des experts taxinomistes du Réseau international de recherche scientifique sur les écosystèmes des grands fonds marins. Les représentants des contractants avaient été priés d'apporter des échantillons et/ou des images de la faune qu'ils ont collectée dans leurs zones d'exploration. L'atelier a permis de beaucoup progresser s'agissant des identifications taxinomiques. En effet, 10 des échantillons apportés à l'atelier étaient nouveaux pour la science et aucun des taxinomistes

n'avait encore vu ces spécimens. En outre, il a été pris acte du fait que des efforts supplémentaires étaient nécessaires de la part des contractants pour mener à terme leur tâche d'identification taxinomique. Je tiens tout particulièrement à exprimer mes remerciements et ma gratitude au Gouvernement coréen, et notamment à l'Institut de la science et de la technologie de la mer, pour avoir organisé cet atelier à l'Institut de recherche en mer Orientale, à Uljin-gun, Corée du Sud.

En octobre, un atelier sur la classification des ressources a été organisé conjointement par l'Autorité et le Ministère des sciences de la terre du Gouvernement indien, à Goa, Inde. L'atelier a porté sur la vérification des travaux qu'entreprennent actuellement les contractants pour l'exploration des nodules polymétalliques et des données des ressources devant être fournies à l'Autorité, telles que spécifiées dans la section 11 de la clause type des contrats d'exploration, et sur le réexamen des pratiques actuelles nationales en matière de développement des minéraux terrestres, et en particulier de déclaration des résultats de l'exploration et de la classification des ressources. Les représentants de titulaires de contrats d'exploration de nodules polymétalliques ont fait des exposés sur les travaux effectués à ce jour.

À cet égard, des experts en classification des ressources minérales terrestres du Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards, à qui l'Autorité internationale des fonds marins a accordé le statut d'observateur, et de la Classification-cadre des Nations Unies pour les réserves/ressources – combustibles solides et produits minéraux ont également pris part à l'atelier. Les participants à l'atelier sont convenus qu'il était indispensable d'établir un système de classification des ressources minérales internationales, compte tenu de l'intérêt croissant que suscitent les ressources minérales de la Zone sur le plan commercial. Sur la base des systèmes de classification des ressources minérales terrestres, les participants ont conclu qu'à ce jour, aucune réserve de métaux issus de nodules polymétalliques présentant un intérêt commercial n'avait été identifiée, étant donné en particulier qu'aucun engin de collecte n'avait fait l'objet d'essais aux profondeurs auxquelles se trouvent les gisements. Ils ont recommandé à l'Autorité d'encourager les contractants à collaborer entre eux pour tester leurs engins de collecte et pour des opérations d'extraction pilotes et des études d'impact sur l'environnement. Ils ont noté que cela permettrait de réduire les coûts et les risques pour chacun des contractants et faciliterait le



passage des ressources en nodules polymétalliques de la catégorie des « ressources présumées » à celle des « réserves de métaux ». L'Autorité prendra les mesures nécessaires pour encourager cette collaboration.

Je tiens également à exprimer nos vifs remerciements au Gouvernement indien pour sa coopération et son appui dans le cadre de la promotion des travaux de l'Autorité sur cette importante question.

Les paragraphes 50 et 51 du projet de résolution prennent note de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention et rappellent l'invitation faite en 2013 à l'Autorité par l'Assemblée générale afin qu'elle envisage d'établir et d'approuver des plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration. À cet égard, les États Membres ont montré une détermination claire à faire fond sur les travaux accomplis par l'Autorité en relation avec le plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton. À cet égard, il m'est agréable d'annoncer à l'Assemblée que des débats sont déjà en cours s'agissant de lancer les travaux relatifs à l'évaluation stratégique environnementale de la dorsale médio-atlantique compte tenu de l'état actuel des choses en matière de disponibilité et d'uniformisation des données, en coopération avec les autres organismes et les gouvernements participants.

À la vingtième session de l'Autorité, l'Assemblée a adopté un budget de 15 743 143 dollars pour les activités de l'Autorité pour l'exercice 2015-2016. L'appui a été exprimé à l'idée de créer un musée de l'Autorité internationale des fonds marins, et j'ai été chargé d'élaborer un rapport, à soumettre à l'examen du Conseil, qui définirait les objectifs dudit musée et la manière dont ils seraient atteints. Au 31 mai 2014, huit contractants avaient accepté de modifier les contrats en cours pour y insérer les nouvelles clauses types relatives aux frais généraux. Je poursuis mes consultations avec les autres contractants afin de modifier leurs contrats en cours pour y insérer également les nouvelles clauses types.

À sa vingtième session, l'Assemblée a élu 17 nouveaux membres du Conseil pour un mandat de quatre ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les nouveaux membres sont : pour le Groupe A, l'Italie et la Fédération de Russie; pour le Groupe B, la France, l'Allemagne et la République de Corée; pour le Groupe C, l'Australie et le Chili; pour le Groupe D, les Fidji, la Jamaïque et le Lesotho; et pour le Groupe E, le Cameroun, le Ghana,

l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, Singapour et les Tonga.

Je tiens à abonder dans le sens du paragraphe 52 du projet de résolution en exprimant la reconnaissance de l'Autorité à ceux qui ont versé des contributions au Fonds de dotation de l'Autorité et à son fonds d'affectation spéciale. Au 1<sup>er</sup> décembre 2014, 66 chercheurs et fonctionnaires de plus de 30 pays avaient reçu un appui financier du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins. Les bénéficiaires sont de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Bangladesh, de la Bolivie, du Brésil, du Cameroun, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, des États fédérés de Micronésie, de la Fédération de Russie, des Fidji, du Guyana, des Îles Cook, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de Madagascar, de la Malaisie, des Maldives, de Malte, de la Mauritanie, de Maurice, de la Namibie, du Nigéria, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou, des Philippines, de Sierra Leone, de Sri Lanka, du Suriname, de Thaïlande, des Tonga, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie et du Viet Nam.

Pour terminer, j'exprimerai à nouveau un sentiment dont j'ai déjà fait état ici. Les décisions qui seront prises dans les prochaines années seront vraisemblablement d'une importance critique pour la réalisation du patrimoine commun de l'humanité. En conséquence, il importe plus que jamais que tous les membres de l'Autorité assistent à ses réunions et prennent pleinement part à tous les aspects de ses travaux. À ce titre, je compte sur tous les membres pour participer le plus largement possible à la vingt-et-unième session de l'Autorité, en juillet 2015.

**Le Président par intérim** : Nous avons entendu le dernier orateur inscrit pour le débat consacré au point 74 de l'ordre du jour et à ses alinéas a) et b).

L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution A/69/L.29 à une date ultérieure qui sera annoncée.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/69/L.30.

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> Elliot** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : S'agissant du projet de résolution A/69/L.30, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des

dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », je souhaite qu'il soit pris acte, au nom du Secrétaire général, de l'état suivant des incidences financières de ce projet de résolution présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes des paragraphes 40, 41, 45, 163 et 164 du dispositif du projet de résolution A/69/L.30, l'Assemblée générale prendrait note du rapport sur les travaux de la dixième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, rappellerait que la Conférence d'examen a accepté à sa reprise de continuer à examiner l'Accord jusqu'à ce qu'elle se réunisse à nouveau, au plus tôt en 2015, et prierait le Secrétaire général d'organiser à New York au premier semestre de 2016, pour une durée d'une semaine, la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord, afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette reprise de la Conférence d'examen.

Elle prierait le Secrétaire général de présenter à la reprise de la Conférence d'examen un rapport actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses sur des questions techniques et scientifiques pertinentes à aborder dans le rapport, afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord et, à cet égard, prierait également le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer ponctuellement aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches un questionnaire facultatif sur la mise en œuvre des recommandations des Conférences d'examen de 2006 et 2010, en tenant compte des orientations formulées à ce sujet lors de la dixième série de consultations informelles.

Elle prierait également le Secrétaire général, à cet égard, de préparer et de faire distribuer ponctuellement aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches un questionnaire facultatif sur la

mise en œuvre des recommandations des Conférences d'examen de 2006 et 2010, en tenant compte des orientations formulées à ce sujet lors de la dixième série de consultations informelles; et d'établir un projet d'ordre du jour provisoire et un projet d'organisation des travaux de la reprise de la Conférence d'examen et de les faire distribuer en même temps que l'ordre du jour provisoire de la onzième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, 60 jours avant la tenue des consultations.

L'Assemblée prierait le Secrétaire général d'organiser, au second semestre de 2016, un atelier de deux jours, auquel seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sans préjudice des dispositions qui seront prises ultérieurement, afin d'examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, et d'inviter, conformément aux pratiques en vigueur dans l'Organisation, les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les organes s'occupant des pêches, les organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés et les parties prenantes concernées à participer à l'atelier.

Elle demanderait également au Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-et-onzième session, un rapport de portée, longueur et précision similaires à celles du rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-sixième session sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses concernant les questions techniques et scientifiques qui seront abordées dans le rapport, et inviterait les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de rendre ces informations publiques.

Aux termes du paragraphe 40 du projet de résolution, la reprise de la Conférence d'examen serait d'une durée de cinq jours et aurait lieu au premier semestre de 2016. Il est prévu d'organiser 10 réunions

dans le cadre de la Conférence, une le matin et une l'après-midi de chaque jour, et de fournir des services d'interprétation dans les six langues. Ces 10 réunions viendraient s'ajouter à la charge de travail du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour 2016 et entraîneraient une dépense supplémentaire s'élevant à 111 400 dollars.

Aux termes du paragraphe 163 du projet de résolution, des services de conférence seraient nécessaires pour l'atelier de deux jours prévu au second semestre de 2016. Il est prévu d'organiser quatre réunions dans le cadre de l'atelier, une le matin et une l'après-midi de chaque jour, et de fournir des services d'interprétation dans les six langues. Ces quatre réunions viendraient s'ajouter à la charge de travail du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour 2016 et entraîneraient une dépense supplémentaire s'élevant à 44 800 dollars.

Les demandes de documentation figurant aux paragraphes 41 et 45 du projet de résolution se traduiraient par une charge de travail supplémentaire pour le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour 2016, sous la forme de sept documents d'avant-session de 44 000 mots, trois documents de session de 2 100 mots et un document d'après-session de 21 000 mots à publier dans les six langues officielles. Cela entraînerait une dépense supplémentaire s'élevant à 398 100 dollars pour les services de documentation en 2016. Les demandes de documentation figurant aux paragraphes 41 et 164 du projet de résolution impliquent que le Bureau des affaires juridiques s'attache les services d'un consultant en 2016, ce qui entraînerait une dépense supplémentaire s'élevant à 33 800 dollars.

En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/69/L.30, il faudrait inscrire au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 un montant supplémentaire de 554 300 dollars au titre du chapitre 2, « Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences », et un montant supplémentaire de 33 800 dollars au titre du chapitre 8, « Affaires juridiques ».

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/69/L.30, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives

à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> Elliot** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais indiquer que, depuis la présentation du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document A/69/L.30, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Australie, Belize, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Jamaïque, Monaco, Nauru, Philippines, Portugal, Samoa, Tonga et Ukraine.

**Le Président par intérim** : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/69/L.30?

*Le projet de résolution A/69/L.30 est adopté (résolution 69/109).*

**Le Président par intérim** : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote sur la résolution que nous venons d'adopter, je rappelle que la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) (*parle en espagnol*) : Notre explication de position porte sur la résolution 69/109 relative à la viabilité des pêches, qui vient d'être adoptée.

L'Argentine s'est associée au consensus sur l'adoption de la résolution. Toutefois, elle tient à souligner une nouvelle fois qu'aucune des recommandations de la présente résolution ne peut être interprétée comme signifiant que les dispositions contenues dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York en 1995, peuvent être considérées comme obligatoires pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être liés par cet accord.

La résolution que nous venons d'adopter contient des paragraphes relatifs à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence d'examen de cet accord. L'Argentine réaffirme que ces recommandations ne peuvent être considérées comme applicables, même de manière purement non contraignante, aux États non parties à l'Accord. Cela vaut tout particulièrement pour les États qui, comme l'Argentine, n'ont pas approuvé ces recommandations. Comme pour les précédentes sessions, l'Argentine se dissocie du consensus auquel est parvenue l'Assemblée générale sur les paragraphes de la résolution se rapportant aux recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord de New York de 1995.

Parallèlement, l'Argentine tient à souligner que le droit international en vigueur n'autorise pas les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ni leurs États membres à prendre une quelconque mesure contre les navires battant pavillon d'États qui ne sont pas membres de ces organisations ou accords ou qui n'ont pas expressément consenti à ce que de telles mesures soient applicables aux navires battant leur pavillon. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris celle qui vient d'être adoptée, ne peut être interprété comme remettant en cause cet état de fait.

En outre, je voudrais rappeler une fois de plus que la mise en œuvre de mesures de conservation, la conduite de recherches scientifiques ou la réalisation de toute autre activité recommandée dans les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 61/105 et dans d'autres résolutions afférentes, s'inscrivent inévitablement dans un cadre juridique défini par le droit de la mer en vigueur, tel qu'énoncé dans la Convention, notamment dans l'article 77 et la Partie XIII. Dès lors, on ne saurait invoquer le respect de ces résolutions comme justification pour ignorer ou nier les droits prévus par la Convention. Rien dans la présente résolution ou dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale, pas même la résolution 61/105, ne saurait porter atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ou à l'exercice de la juridiction des États côtiers sur leur plateau continental en vertu du droit international. Le paragraphe 157 de la résolution que nous venons d'adopter contient un rappel très pertinent de ce principe, qui est déjà repris dans la résolution 64/72 et les résolutions adoptées ultérieurement.

À cet égard, et comme lors des sessions précédentes, le paragraphe 158 note que des États côtiers, parmi lesquels l'Argentine, ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures.

Enfin, je tiens à signaler de nouveau que les désaccords croissants sur le contenu de la résolution relative à la viabilité des pêches compromettent gravement les chances d'adopter ce texte par consensus au cours des prochaines sessions de l'Assemblée.

**M<sup>me</sup> Özkan** (Turquie) (*parle en anglais*) : En ce qui concerne la résolution 69/109 sur la viabilité des pêches, qui a été adoptée au titre du point 74 b) de l'ordre du jour, je tiens à déclarer que la Turquie adhère sans réserve à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et qu'elle accorde une grande importance à la coopération régionale à cette fin. C'est pourquoi elle a appuyé l'adoption de la résolution 69/109. Néanmoins, la Turquie se dissocie des références faites dans cette résolution aux instruments internationaux auxquels elle n'est pas partie. Ces références ne doivent donc pas être interprétées comme un changement de la position juridique de la Turquie vis-à-vis de ces instruments.

**M<sup>me</sup> Engelbrecht Schadtler** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Nous voudrions exprimer nos remerciements à la représentante de la Nouvelle-Zélande, M<sup>me</sup> Alice Revell, pour avoir facilité les négociations sur le texte de la résolution 69/109, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

L'attachement de notre pays à la gestion durable des pêches trouve son expression dans l'application des principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que du chapitre 17 d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992. Le Venezuela est partie à divers instruments

internationaux en faveur de la préservation et de la gestion des pêches.

Pour préserver le consensus, notre délégation n'a pas bloqué l'adoption du projet de résolution. Cependant, le Venezuela exprime des réserves expresses en ce qui concerne le contenu de la résolution, parce qu'il n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. Par conséquent, en vertu du droit international coutumier,

les normes énoncées dans les instruments internationaux ne lui sont pas non plus applicables, à l'exception de celles que la République a reconnues ou reconnaîtra expressément à l'avenir en les incorporant dans sa législation nationale.

**Le Président par intérim** : Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi terminé l'examen du point 74 b) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 74 a) de l'ordre du jour et du point 74 pris dans son ensemble.

*La séance est levée à 16 h 55.*